



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de la coopération intercommunale**

Saint-Denis, le 17 JAN 2022

Arrêté N° 2022/ 67 /SG/DCL/BCLCI

portant modification des statuts du syndicat mixte
de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion dénommé « ILEVA »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Mme Régine PAM, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2777 SG/DRCTV1 du 29 janvier 2014 modifié portant autorisation de la création du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion dénommé ILEVA ;
- VU** la lettre n° MF/MM/JB/D20211422 du 11 octobre 2021 de Monsieur le président d'ILEVA demandant que soit actée la modification de ses statuts, telle qu'adoptée par délibération n° CS210923 de son conseil syndical ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion,

DECIDE

Article 1er : Les articles 14.2 et 14.3 des statuts du syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion dénommé ILEVA sont modifiés. La nouvelle rédaction de ces articles figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et le président de ILEVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ILEVA et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (RAA).

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Régine PAM

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

à l'arrêté N° 2021/ 67 /SG/DCL/BCLCI du 17 JAN 2022

**portant modification des statuts du syndicat mixte
de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion
dénommé « ILEVA »**

- modification des articles 14.2 et 14.3 -

**ILEVA - Syndicat mixte de traitement des déchets
des microrégions sud et ouest de La Réunion**

Article 14.2

Article 14.3

Propositions

<p>Article 14.2 : Dispositions relatives aux dépenses liées à l'exploitation des équipements de traitement du Syndicat mixte</p>	<p>« Les dépenses liées à l'exploitation des équipements de traitement sont financées par les établissements publics intercommunaux adhérents. Le calcul de la contribution aux dépenses d'exploitation des équipements de traitement est fixé comme suit : Pour les établissements publics intercommunaux adhérents, la contribution de chacun est fonction des tonnages traités sur chaque site de traitement transféré hors déchets des professionnels. L'année de référence de tonnage prise en considération est celle l'année N-2. La contribution de chaque établissement public intercommunal sera actualisée dans l'année N au regard des tonnages comptabilisés en année N-1 sur la base du rapport annuel (Indicateurs techniques et financiers) voté par le Comité syndical. »</p>	<p>« Les dépenses liées à l'exploitation des équipements de traitement sont financées par les établissements publics intercommunaux adhérents. Le calcul de la contribution aux dépenses d'exploitation des équipements de traitement est fixé comme suit : Pour les établissements publics intercommunaux adhérents, la contribution de chacun est fonction des tonnages traités sur chaque site de traitement transféré hors déchets des professionnels. La période de référence de tonnage prise en considération se fera sur une année glissante du 1^{er} novembre de l'année N-2 au 31 octobre de l'année N-1. »</p>
<p>14.3 : Dispositions relatives aux dépenses liées au financement et à la réalisation des équipements du Syndicat mixte</p>	<p>« Le calcul de la contribution au financement des études préalables et des dépenses de réalisation des équipements de traitement qui seront gérés par le Syndicat mixte est fixé comme suit : Pour les établissements publics intercommunaux adhérents, la contribution de chacun est fonction des tonnages traités sur chaque site de traitement transféré hors déchets des professionnels. L'année de référence de tonnage prise en considération est celle l'année N-2. La contribution de chaque établissement public intercommunal sera actualisée dans l'année N au regard des tonnages comptabilisés en année N-1 sur la base du rapport annuel (Indicateurs techniques et financiers) voté par le Comité syndical. Le cas échéant, les membres adhérents contribuent aux dépenses d'investissements nécessaires pour permettre au Syndicat mixte l'accomplissement de son objet par le versement de subventions d'équipement conformément à leur règlement d'intervention et au cadre réglementaire (fonds européens...) ainsi que par le biais de fond de concours. »</p>	<p>« Le calcul de la contribution au financement des études préalables et des dépenses de réalisation des équipements de traitement qui seront gérés par le Syndicat mixte est fixé comme suit : Pour les établissements publics intercommunaux adhérents, la contribution de chacun est fonction des tonnages traités sur chaque site de traitement transféré hors déchets des professionnels. L'année de référence de tonnage prise en considération est celle l'année N-2. Le cas échéant, les membres adhérents contribuent aux dépenses d'investissements nécessaires pour permettre au Syndicat mixte l'accomplissement de son objet par le versement de subventions d'équipement conformément à leur règlement d'intervention cadre réglementaire (fonds européens...) ainsi que par le biais de fond de concours. »</p>

Envoyé en préfecture le 24/08/2021
Reçu en préfecture le 24/09/2021
Affiché le 24/09/2021
ID : 974-200045342-20210923-CS210923_04-DE